

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

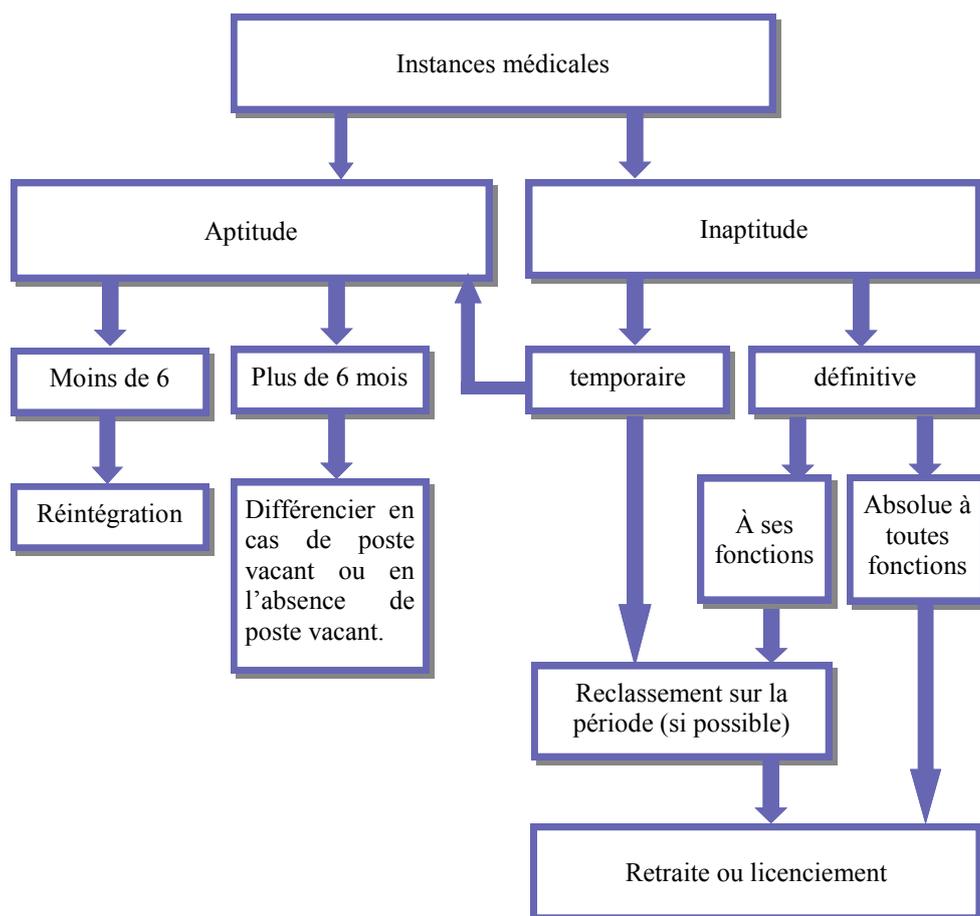
Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Le terme de la disponibilité d'office pour raison de santé

[Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - Articles 72 et 73](#)

[Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration—articles 18 à 26](#)



La réintégration est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Elle induit la consultation, du [comité médical](#) compétent ou de la [commission de réforme](#) compétente.

Saisine de la CAP

1) En cas d'aptitude :

- Suite à une disponibilité d'office de moins de 6 mois

Le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

- Suite à une disponibilité supérieure à 6 mois

En présence d'un emploi vacant

Le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans un emploi vacant correspondant à son grade. S'il refuse cet emploi, il est placé en position de disponibilité d'office.

L'insuffisance des qualifications et de l'expérience [ne saurait](#) légalement justifier un refus de réintégration opposé à l'intéressée .

Lorsque le fonctionnaire détaché refuse l'emploi proposé, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

En l'absence d'un emploi vacant

Le fonctionnaire a **priorité** pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade dans la collectivité ou de l'établissement d'origine.

Le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité d'origine.

Si, au terme de ce délai, il ne peut être réintégré et reclassé dans un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est pris en charge dans les conditions prévues à [l'article 97](#) soit par le Centre national de la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires relevant de l'un des cadres d'emplois de catégorie A auxquels renvoie l'article 45, soit par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui les employait antérieurement à leur détachement pour les autres fonctionnaires.

2) En cas d'inaptitude :

La mise en disponibilité peut être prononcée d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire dans les conditions prévues aux articles 81 à 86 de la loi du 26 janvier 1984. La durée de cette disponibilité ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré dans son administration s'il est physiquement apte à reprendre ses fonctions dans les conditions, soit, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.
